PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

# MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

**AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D’APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2018-272-04, adopté le 4 septembre 2018 modifiant le règlement de lotissement 2008-272 de la municipalité de Saint-Claude

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

**1. OBJET DU PROJET**

À la suite de l’assemblée publique de consultation tenue le 4 septembre 2018 sur le PREMIER projet de « règlement numéro 2018-272-04 **visant à modifier le règlement de lotissement numéro 2008-272 dans le but de de retirer les normes minimales de lotissement correspondant à un terrain en bordure d’une route publique numérotée hors du périmètre d’urbanisation et d’introduire un concept d’assouplissement de certaines normes de lotissement selon certaines conditions»,** le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l’article 128 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

**2- DEMANDE D’APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l’objet d’une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l’approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

1. **De retirer les normes minimales de lotissement correspondant à un terrain en bordure d’une route publique numérotée hors du périmètre d’urbanisation ou d’une zone industrielle pour les terrains non desservis, partiellement desservis, desservis et situés dans les îlots déstructurés (avec morcellement et sans morcellement**). *Cette modification est maintenant possible avec l’adoption du règlement de la MRC du Val-Saint-François #2017-01. Ces normes présentes au schéma d’aménagement ont été retirées et la municipalité de Saint-Claude n’a plus l’obligation d’exiger des normes minimales de lotissement plus restrictives en bordure d’une route publique numérotée hors du périmètre d’urbanisation.* Une telle demande peut provenir des zones touchées par la route 249 à l’extérieur du périmètre d’urbanisation (AG-4, AG-5, AFD-9, AF-5, ID-11, ID-14, ID-17 et ID-18) à laquelle la disposition s’applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l’approbation des personnes habiles à voter des zones AG-4, AG-5, AFD-9, AF-5, ID-11, ID-14, ID-17 et ID-18 à laquelle le règlement s’applique, ainsi que de celle de toute zone contiguë (AFD-4, AFD-5, AFD-7, AFD-8, AF-4, AF-6, AF-7, AF-10, ID-4, ID-7, ID-13, ID-15, ID-22, RE-1, VR-1, VR-2 et VC-1) d’où provient une demande.
2. **D’introduire un concept d’assouplissement de certaines normes de lotissement selon certaines conditions.** *Cette modification viendra permettre un assouplissement possible de 25% quant aux normes de lotissement à respecter selon certains critères.* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s’appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l’ensemble des zones de la municipalité tel que décrite au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s’applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l’approbation des personnes habiles à voter de l’ensemble des zones de la municipalité tel que décrite au plan de zonage auquel le règlement s’applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d’où provient une demande.

**3- DESCRIPTION DES ZONES**

Les zones touchées par les routes publiques numérotées sont des zones traversées par la route 249 situées à l’extérieur du périmètre d’urbanisation de la municipalité.

L’illustration des zones concernées et contiguës par les modifications proposées peut être consultée au bureau de la municipalité.

**4- VALIDITÉ DES DEMANDES**

Pour être valide, toute demande doit :

* Indiquer clairement la disposition qui en fait l’objet et la zone d’où elle provient;
* Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 295, route de l’église à Saint-Claude au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
* Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d’où elle provient ou par au moins la majorité d’entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n’excède pas 21.

**5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

1) Toute personne qui n’est frappée d’aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 septembre 2018 (*date d’adoption du second projet*);

* Être domiciliée dans la zone d’où peut provenir la demande;
* Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

2) Tout propriétaire unique d’un immeuble ou occupant unique d’un établissement d’entreprise qui n’est frappé d’aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 septembre 2018 (*date d’adoption du second projet*) ;

* Être propriétaire d’un immeuble ou occupant d’un établissement d’entreprise situé dans la zone d’où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou

3) Tout copropriétaire indivis d’un immeuble ou cooccupant d’un établissement

d’entreprise qui n’est frappé d’aucune incapacité de voter et qui remplit les

conditions suivantes le 4 septembre 2018 (*date d’adoption du second projet*);

* Être copropriétaire indivis d’un immeuble ou cooccupant d’un établissement d’entreprise situé dans la zone d’où provient une demande, depuis au mois 12 mois;
* Être désignée, au moyen d’une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d’être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d’une personne physique, il faut qu’elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d’une personne morale, il faut :

* Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 4 septembre 2018 (*date d’adoption du second projet*) est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n’est pas en curatelle et n’est pas frappée d’aucune incapacité de voter prévue par la loi :
* Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d’une personne désignée à titre de représentant d’une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d’un titre conformément à l’article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

**6- CONSULTATION DU PROJET**

Le SECOND projet de règlement numéro 2018-272-04 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 295, route de l’Église à Saint-Claude.

Donné à Saint-Claude, ce 13ième jour du mois septembre 2018.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

France Lavertu

Directrice générale, secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)**

Je, soussigné ,France Lavertu, directrice générale, secrétaire-trésorier, résidant à Saint-Claude certifie sous mon serment d’office que j’ai publié le présent avis en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir : Bureau et caisse, bureau poste.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13 septembre 2018.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

France Lavertu, directrice générale

et secrétaire-trésorière